

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-3128

présenté par

M. Juvin

ARTICLE 28

À l'alinéa 69, substituer au montant :

« 500 € »

le montant :

« 250 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 prévoit de porter de 250 à 500 euros l'amende sanctionnant les manquements aux obligations de transmission des données de paiement pour les assujettis.

Ce rehaussement est excessif dans la mesure où l'État n'a pas été en mesure de remplir son engagement de mise en place d'une plateforme de facturation électronique publique et gratuite dans le cadre de l'extension de la facturation électronique obligatoire.

Il est donc proposé de maintenir cette amende à 250 euros par transmission.